



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet d'installation d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles
sur le territoire de la commune de Montceau-l'Etoile (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3944 relative au projet d'installation d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles sur le territoire de la commune de Montceau-l'Etoile (71), reçue complète le 17 août 2023 et portée par la société SCEA LA FOUGERE, représentée par M. Rodolphe BUISSON ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL par intérim n° BFC-2023-09-01-00013 du 05/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 août 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 31 août 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'installation de 132 modules d'abris agricoles à toiture photovoltaïque, pour une puissance totale d'environ 1 MWc ; sur un espace de parcours de volailles existant de 14,15 ha (clôturé) au sein de l'exploitation agricole du pétitionnaire ; aucun travaux de démolition n'est prévu ; la durée des travaux est estimée à 12 semaines ;

qui comprend :

- la préparation préalable du site par léger nivellement si nécessaire ;
- le montage de l'ossature métallique des modules, fixés par un système de pieux enfoncés dans le sol (profondeur non précisée), les abris supportant la toiture photovoltaïque n'étant pas clos ; leur hauteur minimale est de 1,8 m et maximale de 3,20 m ;
- la pose des panneaux photovoltaïques (surface totale de 5 497 m², surface unitaire de 5,3 x 7,8 m, traités anti-reflet, avec une pente de 25 % orientée sud, technologie non précisée à ce stade) ; un espacement

interstitiel de 1 à 2 cm est prévu entre les panneaux pour permettre l'écoulement des eaux pluviales et maintenir une forme herbacée sous abris ;

- le branchement des composants électriques : panneaux entre eux, puis jusqu'à un local technique abritant le transformateur et les onduleurs, puis en tranchées enterrées à 80 cm de profondeur jusqu'à un poste de livraison situé à l'entrée du site (dimensions des locaux non précisées dans le dossier) ; le raccordement externe est envisagé sur le réseau électrique public passant à proximité, selon le dossier (modalités de raccordement non précisées) ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté au niveau des postes sources existants alentour étant *a priori* suffisante ;
- l'installation d'une réserve à incendie (citerne souple de 120 m³, dimensions non précisée) est mentionnée au nord-ouest du site ; aucune voirie n'est prévue dans l'emprise du site, mais un espace de quelques mètres est laissé libre en périphérie, d'après les plans du dossier, et peut permettre la circulation des véhicules de secours si nécessaire ;

à l'issue de la durée d'exploitation des panneaux photovoltaïques, d'une durée de 20 ans, aucun démantèlement n'est prévu, les abris pouvant continuer à protéger l'exploitation contre le soleil et les intempéries ; cependant, en cas de démantèlement, le dossier indique qu'il se ferait lorsque les animaux ne sont pas présents dans le parcours et en utilisant les filières de recyclage existantes, notamment pour les panneaux photovoltaïques ;

dont les objectifs poursuivis, indiqués dans le dossier, sont notamment d'améliorer le confort des volailles (création de zones d'ombrages complémentaires, création de zones de protection contre les prédateurs aériens, meilleure mobilité des volailles, meilleur développement musculaire, protection contre les intempéries), de promouvoir les énergies renouvelables (production annuelle prévisionnelle non précisée dans le dossier) et d'assurer un revenu complémentaire à l'éleveur lui permettant de pérenniser son activité à long terme (sans remplacer l'activité principale d'élevage) ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc (et inférieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières) ;

qui doit faire l'objet d'un permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé à l'adresse « 162 route des Bas Fougères », sur les parcelles cadastrales n° 0A0177, 0A0178 et 0A0321, sur la commune de Montceau-l'Etoile (71), relevant du règlement national d'urbanisme (RNU), ne présentant *a priori* pas d'incompatibilité avec le projet ; les habitations les plus proches sont distantes d'environ 180 m ;

sur des terrains occupés par de la prairie temporaire et des cultures céréalières jusqu'à au moins 2021 d'après le registre parcellaire graphique (RPG) ; à proximité de bâtiments d'élevage des volailles de l'exploitation agricole du pétitionnaire, construits récemment depuis moins de 2 ans d'après les photographies aériennes disponibles ; ces terrains étant majoritairement entourés d'autres parcelles agricoles avec assolement similaire, comprenant quelques éléments boisés (arbres isolés, bosquets, haies,...) notamment au sud et à l'est du projet ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Vallée de l'Arconce » et à environ 200 m à l'ouest de la ZNIEFF de type 1 « Basse vallée de l'Arconce » ; le site Natura 2000 le plus proche, « Val de Loire bocager » (ZPS n°FR2612002 et ZSC n°FR2601017), étant situé à environ 1,27 km à l'ouest ; en dehors de zone humide inventoriée ; en partie au sein d'un réservoir de biodiversité de la sous-trame « prairies, bocage » et d'un espace à prospecter de la sous-trame « pelouses » (partie sud du projet) de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

au droit des masses d'eau souterraines « Bassin versant de socle de la Loire bourguignonne » (FRGG043) et « Calcaires et marnes du Jurassique du Beaujolais libres » (FRGG045), faiblement à moyennement vulnérables aux pollutions, identifiées en bon état quantitatif et chimique dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ; en dehors de ressource stratégique identifiée pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le SDAGE ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 370 m du cours d'eau le plus proche, s'écoulant à l'ouest de la RD982 ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles dans une grande partie sud du projet ; en zone de sismicité 2 (faible) ; en dehors d'autres zones identifiées à risque naturel significatif ; en dehors de la zone de servitudes liées à la canalisation de transport de gaz naturel « CHAROLAIS » traversant la commune ;

en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'implantation du projet en zone agricole, déjà destinée à l'élevage des volailles, selon le dossier ; des effets prévisibles bénéfiques du projet pour le bien-être des volailles et pour leur protection contre les animaux extérieurs, limitant les risques sanitaires (ex : grippe aviaire) ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet, dans la mesure où celle-ci évite les éléments boisés existants ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; la surface imperméabilisée liée aux installations (locaux,...) paraissant relativement faible ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans la mesure où les transformateurs seront relativement éloignés vis-à-vis des habitations ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- conservation des haies et bosquets existants, constituant des masques paysagers et des supports pour la biodiversité ;
- maintien de la perméabilité des sols pour permettre l'infiltration des eaux pluviales sous les abris ;
- absence d'émissions lumineuses en phases de travaux et d'exploitation ;
- gestion des déchets en phase de chantier ;
- réalisation des travaux pendant les heures de travail de façon à limiter les nuisances pour les riverains (bruits, vibrations, poussières,...) ;
- démantèlement des structures en cas de cessation d'activité ;

des dispositions complémentaires qui pourront utilement être mises en œuvre concernant :

- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- l'adaptation du calendrier des travaux, de façon à limiter les perturbations de la biodiversité, en privilégiant une réalisation en automne et en hiver ; cette période de sensibilité méritant également d'être prise en compte pour les éventuelles opérations mécaniques d'entretien du site et des éléments boisés alentours en phase d'exploitation ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau en phases de travaux et d'exploitation (gestion des véhicules, stockage des produits potentiellement polluants, formation des intervenants, bac de rétention sous le transformateur, absence d'utilisation de produits nocifs pour l'environnement pour le nettoyage des panneaux et l'entretien du site,...) ;
- la plantation de haies sur certaines trouées visuelles en périphérie du site, notamment au droit de la RD982 à l'ouest, pour renforcer les masques paysagers existants, en privilégiant des plants d'espèces locales (utilisation du label « Végétal local » en particulier) ;
- la mise en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture, avec un dimensionnement, un espacement et des modalités d'entretien permettant de garantir une perméabilité écologique du site ;
- la lutte contre la propagation des espèces exotiques envahissantes, avec notamment une attention particulière sur l'Ambrosie à feuilles d'Armoise, à risque sanitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'abris agricoles à toiture photovoltaïque sur parcours de volailles sur le territoire de la commune de Montceau-l'Etoile (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 19 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr